



1150000 Commission paritaire de l'industrie verrière

Convention collective de travail des 2 juillet et 2 octobre 1973 (2.273) et 29 juillet 1974 (3.079)

Fixation de certaines conditions de travail dans le secteur de la gobeletterie.

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1 La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les gobeletteries à l'exception de la S.A. Durobor pour ses divisions de Manage et Soignies.

Par "ouvriers" sont visées également les ouvrières.

CHAPITRE II Classifications des fonctions

Art. 2. –(Reprendre les dispositions seront repris de l'art. 2 de la CCT des 2/7 et 2/10/73 (2.273) l'art. 2 – AR 5/2/74 – MB 4/5/74)

Les fonctions des ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er sont classées dans six groupes, définis par les critères généraux ci-après:

Groupe 1. Fonctions ne requérant aucune formations professionnelle, ne nécessitant qu'une mise au courant de quelques jours et n'exigeant qu'un faible effort physique.

Four:

- porters les pièces à l'arche de cuisson;
- décharger les arches;
- porter les articles sur les tables de relevage ;
- mettre en caisses après le relevage.



Coupage:

- poser l'article tracé au diamant sur la tournette et l'en retirer;
- alimenter et vider la machine automatique à couper;
- nettoyer les pièces;
- essuyer les pièces;
- poser les pièces sur la machine à rebrûler;
- tirer les pièces de la machine à rebrûler;
- mettre en caisses ou en boîtes ou poser sur plateaux après rebrûlage.

Taillerie :

- nettoyer après taille;
- accomplir un travail de manutentions diverses ;
- monter, remplir et fermer les boîtes en carton.

Décoration :

- mettre les pièces au tapis de l'arche;
- essuyer les pièces ;
- décharger le tapis de l'arche, mettre en boîtes;
- appliquer les décalcomanies.

Groupe 2. Fonctions requérant une formation spécialisée et une certaine habileté acquises par une pratique de quelques semaines et n'exigeant d'un faible effort physique.

Four :

- couper à chaud;
- mettre à l'arche.

Couper:

- tracer au diamant;
- fletter les bords à la bande abrasive;
- conduire la machine à rebrûler;
- examiner la finition des bords.

Taillerie:

- tailler à la roue d'émeri;
- polir;
- examiner la finition de la taille.

Décoration:



- filer les bords;
- racler au screen.

Groupe 3. Fonctions ne requérant aucune formation professionnelle, ne nécessitant qu'une mise au courant de quelques jours et exigeant un effort physique normal à lourd.

Four:

- passer la paraison du cueilleur au carreur, battre les cannes;
- tourner les paraisons) à la sortie du moule ou trancher et tourner les paraisons ;
- 'surveiller la nuit et accomplir divers travaux d'entretien ;
- accomplir un travail de manutention, de chargement et de déchargement de wagons

Composition:

- aider à la préparation du mélange vitrifiable

Poterie

- aider à la poterie

Magasin

- marquer les cartons et les caisses

Groupe 4. Fonctions requérant une formation spécialisée et une certaine habilité acquises par une pratique de quelques semaines et exigeant un effort physique normal à lourd.

Four:

- préparer le mélange vitrifiable et l'enfourner;
- surveiller et entretenir les fours et leurs brûleurs,
- entretenir les arcages et déboucher les creusets;
- Trier les marchandises, classer les rebuts, compter.

Magasin:

- emballage, caisserie;
- scier et assembler les caisses d'exportation;
- emballer en caisses d'exportation.

Entretien:



- assembler et réparer les cannes de soufflage, travailler à la forge, graisser le matériel;
- conduire et entretenir les automobiles (à l'exclusion de l'entretien mécanique)

Groupe 5. fonctions requérant des connaissances acquises par une formation professionnelle de longue durée ou une pratique approfondie et exigeant un effort physique lourd, le rendement et la qualité minimums doivent être assurées.

Entretien:

- accomplir les travaux mécaniques en général;
- entretenir et faire des installations électriques;
- accomplir les travaux de maçonnerie et d'entretien des bâtiments;
- fabriquer des creusets.

Groupe 6. fonctions requérant des connaissances acquises par une formation professionnelle de longue durée ou une pratique approfondie et exigeant un effort physique lourd, le rendement et la qualité minimums doivent être assurés. Ces connaissances doivent être confirmées par une épreuve ou un certificat d'aptitude professionnelle.

CHAPITRE VIII Validité

Art 16. La présente conventions collective de travail produit ses effets le 1er avril 1974.

Elle est conclue pour une durée indéterminée